



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2020-241

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes**

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-02-002 - Arrêté Préfectoral d'interdiction de consommer l'eau sur les réseaux du Chef Lieu et des Arnauds de la commune de SAVOURNON (2 pages)

Page 3

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-02-001 - Arrêté composition commission titre de séjour 02112020 (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-02-002

Arrêté Préfectoral d'interdiction de consommer l'eau sur les  
réseaux du Chef Lieu et des Arnauds de la commune de  
SAVOURNON



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap, le

- 2 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux du chef lieu et des Arnauds de la commune de Savournon**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 29/10/2020, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (9 entérocoques et 35 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine des réseaux du chef lieu et des Arnauds de la commune de Savournon ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur les réseaux du chef lieu et des Arnauds de la commune de Savournon ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de Savournon de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

## ARRÊTE

### Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux du Chef lieu et des Arnauds sur la commune de Savournon pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire. Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux du chef lieu et des Arnauds par tout moyen approprié.

### Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

### Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Savournon, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Savournon, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-02-001

Arrêté composition commission titre de séjour 02112020



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la citoyenneté**

Gap, le **2 NOV. 2020**

Arrêté n° 2020-

**Objet :** Composition de la commission du titre de séjour

**La préfète des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1 et R.312-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-11-21-005 du 21 novembre 2019 portant composition de la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du président de l'Association des maires et présidents de communautés des Hautes-Alpes et de l'Association des maires ruraux des Hautes-Alpes, procédant à la désignation d'un maire et de son suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-2019-11-21-005 du 21 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La Commission du Titre de Séjour instituée pour le département des Hautes-Alpes est composée comme suit :

**Membres désignés par le Préfet en concertation avec les associations des maires des Hautes-Alpes :**

Titulaire : Monsieur Guy HERMITTE, maire de Montgenèvre

Suppléant : Monsieur Rémy ODDOU, maire de Lettret

Téléphone : 04 92 40 48 00  
Télécopie : 04 92 53 79 49

Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint-Arey – CS 66002  
05011 GAP  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)



**Membres désignés par le Préfet :**


Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, titulaire et Madame Stéphanie HACHET, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, suppléante.

Monsieur Jérôme BONI, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre, titulaire et Madame Alexandra BOUSQUET, lieutenant à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre, suppléante.

Article 3 : Monsieur Serge CAVALLI est désigné en qualité de président de ladite commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Cédric VERLINE

Téléphone : 04 92 40 48 00  
Télécopie : 04 92 53 79 49

Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint-Arey – CS 66002  
05011 GAP  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)